Avis CNC 133/4 - Dettes découlant de l'affectation du résultat: distribution d'un dividende à une entreprise détenant au moins 25% du capital de la société distributrice

Par application de l'arrêté royal du 6 juillet 1997[1] modifiant l'article 106, §§ 5 et 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (A.R./C.I.R. 92), il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur des dividendes attribués par une société belge à une autre société belge ou européenne à condition que cette dernière ait détenu pendant une période ininterrompue d'au moins 1 an, une participation minimale de 25 % dans le capital de la société distributrice même si, au moment de l'attribution du dividende, la période de détention d'un an n'est pas écoulée.

Dans ce dernier cas, la société distributrice a toutefois l'obligation de retenir un montant correspondant au précompte mobilier jusqu'à ce que l'accomplissement ou le non-accomplissement de la condition de la permanence de la détention ait acquis un caractère certain[2].

La Commission a été interrogée quant au traitement comptable de la partie du dividende retenue par la société distributrice du dividende.

La Commission est d'avis, dès lors que la dette découlant de la distribution d'un dividende doit être comptabilisée sous forme brute[3] et que la dette d'impôt ne naît, le cas échéant, qu'au moment où la condition de permanence de la détention ne peut plus être satisfaite, que le solde du dividende correspondant au montant du précompte doit être maintenu dans un compte 47... Dettes découlant de l'affectation du résultat jusqu'à ce que:

- soit la dette d'impôt naisse (la société bénéficiaire n'a pas gardé sa participation de 25% pendant au moins un an),
- soit la condition de permanence de la détention soit satisfaite et le solde du dividende doive être versé à la société bénéficiaire.

A tire d'exemple, l'attribution le 15 mai de l'année n, d'un dividende de 800 par la société A dans laquelle la société B détient 30% depuis le 15 février de l'année n (avant cette date, B détenait 15 % de A) donne lieu aux écritures suivantes:

Dans les comptes de A

Lors de l'établissement des comptes annuels[4]

694	Rémunération du capital			800	
	à	471	Dividendes de l'exercice		800

Lors du paiement du dividende

471	Dividendes de l'exercice			600	
	à	55	Etablissements de crédit		60

Si B vend, le 15 novembre de l'année n, 15% de A

471	Dividendes de l'exercice			200	
	à	453	Précomptes retenus à verser		200

Si, le 15 février de l'année n+1, B détient toujours plus de 25% de A

471	Dividendes de l'exercice			200	
	à	55	Etablissements de crédit		200

Dans les comptes de B

Lors du paiement du dividende

55	Etablissements de crédit			600	
41	Autres créances			200	
	à	75	Produits financiers		800

Lorsque B vend, le 15 novembre de l'année n, 15% de A

67	Impôts sur le résultat			200	
	à	41	Autres créances		200

Si, le 15 février de l'année n+1, B détient toujours plus de 25% de A

55		Etablissements de crédit		200	
	à	41	Autres créances		200

1 M.B., 30 juillet 1997, p. 19487. Cet arrêté fait suite à l'Arrêt de la C.J.C.E. du 17 octobre 1996 en cause Denkavit International B.V. (n° C-283/94), VITIC Amsterdam B.V. (n° C-291/94) et Voormeer B.V. (n° C-292/94), Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice, 1996/10, p. 5063.

2 Article 117, § 14 de A.R./C.I.R. 92, tel qu'introduit par l'arrêté royal du 6 juillet 1997.

3 Voir à ce sujet l'avis 133/3 de la Commission publié dans le Bull. CNC n°16, avril 1985, p. 14

4 Avis 133/3 de la C.N.C., Bull. CNC n°16.